



Concept cantonal de lutte contre l'érosion

Introduction

Malgré tous les efforts faits par les agriculteurs et la vulgarisation, le canton de Fribourg n'est pas exempt d'érosion. Le problème de l'érosion est complexe et touche plusieurs lois, acteurs et services de l'administration. Afin de coordonner les différents acteurs, le projet "Lutte contre l'érosion" a été mis en place en mai 2004. Il est conduit par un groupe de travail (GT) composé du Service de l'agriculture, de l'Institut agricole de Grangeneuve et du Service de l'environnement. Suite à la réponse du Conseil d'Etat au postulat Michel Losey / Albert Bachmann "Lutte contre l'érosion", cinq représentants des milieux agricoles, dont un représentant de l'AFAPI, ont intégré le GT à partir du 1^{er} novembre 2006. Le GT ainsi élargi a été nommé par le Conseil d'Etat le 27 février 2007.

Le projet se base sur 3 piliers:

- Le nouveau règlement PER (art 5.2 Règles techniques PER 2005)
- L'Ordonnance du 1er juillet 1998 sur les atteintes portées aux sols (art 6 OSol)
- Le concept pour la protection des sols du canton de Fribourg

Objectifs visés:

- Prévenir l'érosion et diminuer le nombre de parcelles touchées régulièrement par de l'érosion dans tout le canton de Fribourg
- Diminuer les coûts des dégâts engendrés par l'érosion sur la parcelle et aux ouvrages publics et privés
- Déterminer les parcelles prioritaires pour l'octroi des contributions cantonales liées au semis direct
- Améliorer l'état de nos connaissances sur l'érosion des sols agricoles
- Améliorer la qualité des eaux superficielles, (phosphore, produits phytosanitaires, nitrates)

Par quels moyens :

- Conseiller les agriculteurs et établir des plans anti-érosion sur les parcelles présentant des pertes de sol régulièrement visibles (article 5.2 des règles techniques PER).
- Développer un système de monitoring et de cartographie de l'érosion au niveau cantonal permettant de déterminer les parcelles atteintes par l'érosion.
- Utiliser au maximum les structures existantes pour la mise en œuvre du concept
- Les parcelles présentant des problèmes réguliers d'érosion sont pris en compte prioritairement dans le programme Semis sans labour

Bases légales

Annexe 5.2 (Règles techniques PER) de l'Ordonnance du 7 décembre 1998 sur les paiements directs

Les surfaces sur lesquelles aucune mesure adéquate de lutte contre l'érosion n'a été prise ne doivent pas présenter de pertes de sol régulièrement visibles. Par mesures adéquates, on entend une exploitation des terres selon un plan pluriannuel visant à éviter l'érosion. Le plan est établi par un service désigné par le canton, d'entente avec l'exploitant. Il comprend une analyse de la situation (identification des problèmes d'érosion, assolement, travail du sol, déclivité et structure du sol des parcelles, etc.) et un plan de mise en oeuvre.

Art. 6 Ordonnance du 1er juillet 1998 sur les atteintes portées aux sols

Quiconque procède à des modifications des sols ou exploite un sol doit veiller, par des techniques de génie rural et d'exploitation appropriées, telles qu'un aménagement antiérosif des parcelles et des techniques culturales antiérosives, une rotation des cultures et des soles culturales adaptées, à prévenir l'érosion qui pourrait menacer la fertilité du sol à long terme. Si la protection du sol contre l'érosion exige des mesures communes à plusieurs exploitations, le canton rend ces mesures obligatoires; en particulier en cas d'érosion causée par les eaux de ruissellement concentrées (érosion des talwegs).

Déroulement du projet (Figure 1)

La phase test qui s'est déroulée du 1^{er} mai 2004 au 30 avril 2005 a permis de roder le projet, de mettre au point les formulaires et procédures et d'estimer le temps et le budget nécessaire. La démarche d'application présentée aux chefs de service a été acceptée le 12 mai 2005 puis adapté par le GT le 8 mars 2007. Le projet a commencé dès la saison 2005/2006 ; les agriculteurs et les préposés locaux à l'agriculture (ci-après les PL) ont été informés avec l'envoi des inscriptions PER à la fin août 2005. Les PL jouent un rôle très important dans ce projet, car c'est eux qui relèvent les constats d'érosion, ils doivent donc être spécialement formés et encadrés.

Le projet se calque sur l'année agricole, c'est-à-dire qu'à la fin août tous les formulaires et cartes pas encore rentrés sont récoltés, les cas d'érosion sont différenciés et la cartographie est établie. Pour les 1^{er} et 2^{ème} cas d'érosion une invitation à suivre une formation sur la prévention de l'érosion est envoyée aux agriculteurs concernés. Les cas répétés doivent être détectés suffisamment tôt pour que le conseiller puisse intervenir directement sur le terrain.

Rôles des préposés locaux

Les PL ont suivi une première formation donnée par l'IAG dans le courant de l'automne 2005. Une formation complémentaire sera donnée en août 2007. Le Service de l'agriculture donne aux PL le mandat suivant:

1. Relever les cas d'érosion sur le formulaire distribué en notant toutes les caractéristiques ainsi que le numéro de la parcelle (disponible sur les cartes fournies par l'IAG). Utiliser une fiche par cas, 1 cas peut toutefois concerner plusieurs parcelles. Le relevé se fait dès que la terre quitte une parcelle agricole ou dès que l'érosion atteint au moins 2m³/ha. Même en cas d'érosion multiple, le relevé ne se fait qu'une seule fois par culture et par parcelle.
2. Faire signer les formulaires remplis à l'agriculteur ou aux agriculteurs concernés
3. Dessiner les cas d'érosion sur une copie de la carte fournie par l'IAG
4. Après chaque constat d'érosion renvoyer rapidement le formulaire remplis et signé à l'IAG (A. Lehmann ou N. Rossier, Grangeneuve, 1725 Posieux, fax: 026/305 58 04)
5. Se contenter d'observer et de relever les constats d'érosion, les conseils sont donnés par

6. l'IAG et les décisions administratives prises par le Service de l'Agriculture.
7. Collaborer avec l'IAG pour le relevé de l'érosion.
8. Relever les cas d'érosion transmis par l'AFAPI par l'intermédiaire de l'IAG.
9. A la fin juin de chaque année renvoyer toutes les cartes dessinées à l'IAG.

Le mandat du PL est valable à partir du 1^{er} septembre 2007.

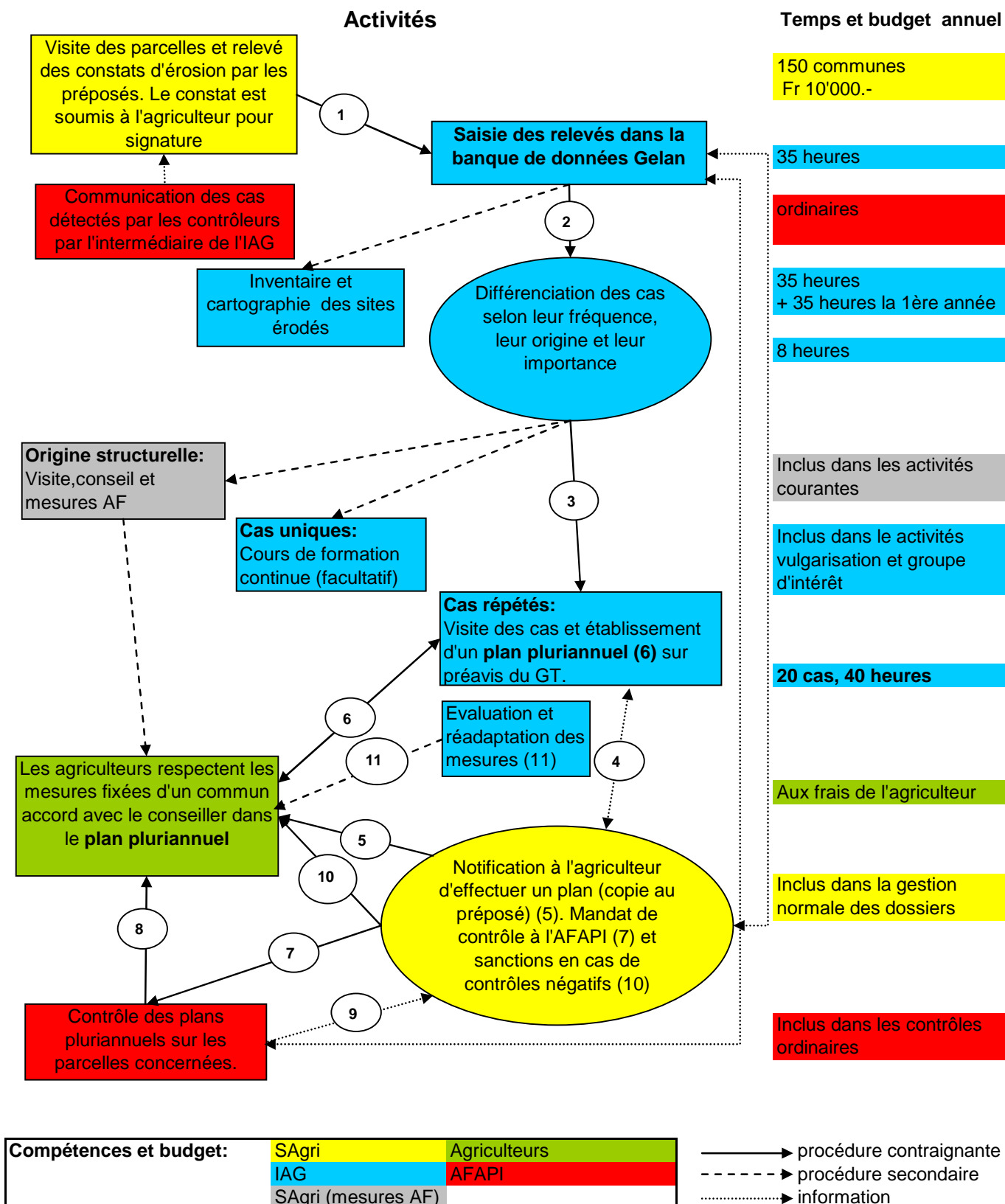
Supervision

Le Service de l'agriculture est chargé de superviser la mise en application de la procédure définie dans le concept, en particulier le mandat donné au PL.

Financement

La colonne temps et budget annuel de la figure 1 montre quel service effectue le travail et assume les coûts de la démarche. La plupart des actions peuvent être incluses dans le budget des activités courantes des services, sauf l'indemnisation des préposés (Fr. 10'000) qui est mise au budget du Service de l'agriculture.

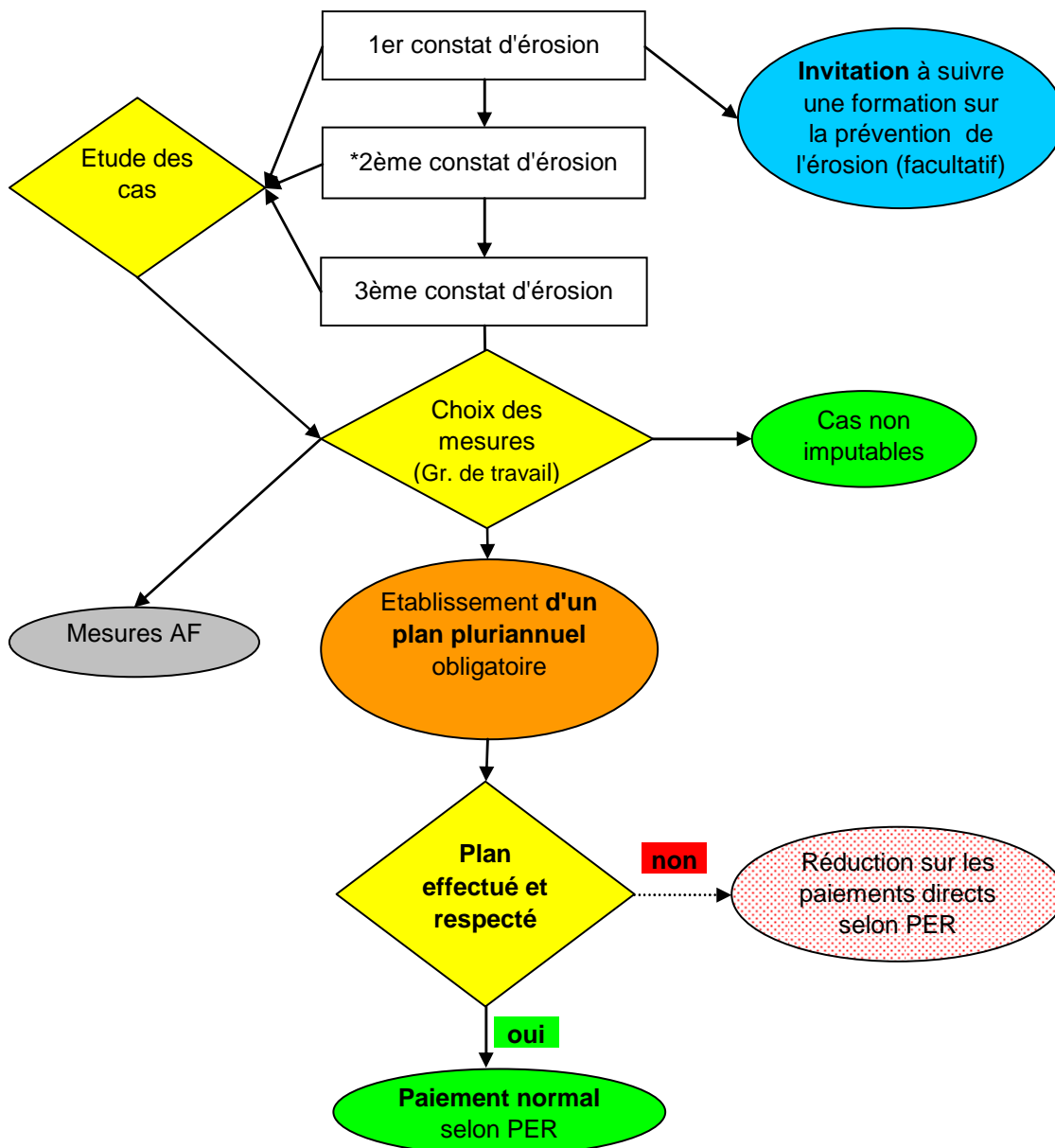
Figure 1: Démarche d'application des règles techniques PER et BIO concernant l'érosion



Procédure d'application

Afin de rassurer les agriculteurs et les préposés il est important de bien décrire la procédure d'application de cette nouvelle règle. La figure 2 montre bien toutes les étapes et permet à l'agriculteur de voir qu'en signant le formulaire de relevé d'érosion il n'est pas sanctionnable, mais rentre tout d'abord dans un processus de conseil.

Figure 2: procédure d'application des règles techniques PER érosion



*Dans certains cas d'érosion importante ou structurelle, l'obligation d'effectuer un plan pluriannuel peut être exigée dès le 2ème constat d'érosion.

Les conseillers spécialisés de l'IAG étudient les cas et font des propositions de mesures au groupe de travail qui analyse les cas et donne un préavis au service de l'agriculture qui est chargé de notifier à l'agriculteur l'obligation d'effectuer un plan.

Le plan pluriannuel de lutte contre l'érosion est aux frais de l'agriculteur selon un tarif identique pour tous les agriculteurs (proposition du GT: 100 francs / plan pluriannuel). Il est effectué d'entente entre l'agriculteur et le conseiller spécialisé de l'IAG. L'agriculteur est libre de choisir parmi les 25 mesures répertoriées efficaces, celles qui conviennent à son exploitation. Il peut même effectuer le plan lui-même en se basant sur les documents distribués lors du cours sur la prévention de l'érosion, il devra toutefois le faire valider par l'IAG et le Service de l'agriculture.

Les parcelles sur lesquelles de l'érosion est constatée auront droit prioritairement aux aides financières pour l'application de méthodes culturales préservant le sol agricole (semis direct, bande herbeuse).

L'AFAPI est chargée de contrôler si le plan est effectué et respecté par l'agriculteur. Seulement en cas de contrôle négatif, c'est-à-dire si l'agriculteur n'a pas effectué le plan ou ne l'a pas respecté, le Service de l'agriculture prend des sanctions sous forme de réduction sur les paiements directs.

Cas non imputables à l'agriculteur

Certains cas d'érosion ne peuvent pas être imputés à l'agriculteur, car ils sont dus à des événements exceptionnels ou à ces causes extérieures, ils sont répertoriés ci-dessous:

- Sols gelés
- Orages extrêmes
- Ecoulement d'eau provenant d'une route, d'un ruisseau ou autres
- Erosion provenant de la parcelle voisine

Le groupe de travail peut, selon la situation, déclarer d'autres cas non imputables.

Ces cas non imputables délivrent l'agriculteur d'effectuer un plan.

Fribourg, le 20 mars 2007